



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 3 de l'ordre du jour</b>	IOPC/OCT10/3/10	
Original: ANGLAIS	9 septembre 2010	
Assemblée du Fonds de 1992	<b>92A15</b>	
Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC49</b>	●
Assemblée du Fonds complémentaire	<b>SA6</b>	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	<b>71AC25</b>	

## SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

### HEBEI SPIRIT

#### Note de l'Administrateur

**Objet du document:** Informer le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.

**Résumé du sinistre à ce jour:** Le 7 décembre 2007, le navire-citerne *Hebei Spirit* (146 848 tjb) a été heurté par le ponton-grue *Samsung N°1* alors qu'il était au mouillage à environ cinq milles au large de Taean, sur la côte occidentale de la République de Corée. Environ 10 900 tonnes de pétrole brut se sont déversées du *Hebei Spirit* dans la mer.

Le *Hebei Spirit* est assuré contre les risques de pollution par la China Shipowners Mutual Insurance Association (China P&I Club) et par l'Assuranceföreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club).

Les pertes causées par ce sinistre devraient dépasser le montant de limitation applicable au *Hebei Spirit* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, à savoir 89,8 millions de DTS (KRW 186,8 milliards)<sup><1></sup>.

Le Skuld Club et le Fonds de 1992 ont mis en place à Séoul un Bureau des demandes d'indemnisation (le Centre *Hebei Spirit*) pour aider les demandeurs à présenter leurs demandes d'indemnisation. Ils ont également nommé plusieurs experts coréens et internationaux pour évaluer les demandes d'indemnisation au titre des dommages aux biens et des opérations de nettoyage, ainsi que les demandes dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et du tourisme.

#### *Niveau des paiements*

En juin 2008, le Comité exécutif du Fonds de 1992, eu égard à l'incertitude accrue concernant le montant total des demandes d'indemnisation recevables, a décidé de ramener le niveau des paiements à 35 % du montant des demandes d'indemnisation établies. En octobre 2008, en mars, juin et octobre 2009, et en juin 2010, le Comité exécutif a décidé de maintenir le niveau des paiements du Fonds à 35 % des demandes d'indemnisation établies.

<1>

La responsabilité du propriétaire du *Hebei Spirit* n'a pas encore été établie par le tribunal de limitation. Le Skuld Club base son calcul du montant de limitation sur le taux de change en vigueur au 6 novembre 2008, date à laquelle la lettre d'engagement a été déposée auprès du tribunal de limitation. Dans les autres cas, la conversion des monnaies dans le présent document a été faite sur la base du taux de change en vigueur au 9 septembre 2010 (£1 = KRW 1 794,72 et 1 DTS = £0,978761).

*Restrictions à la pêche*

Le Gouvernement coréen a établi un certain nombre de restrictions à la pêche dans les semaines qui ont suivi le sinistre. Les restrictions ont commencé à être levées en avril 2008. Les dernières restrictions ont été levées en septembre 2008.

En juin 2009, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé que l'évaluation des demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche serait basée sur des informations scientifiques définitives à disposition du Fonds, et il a donné pour instruction à l'Administrateur de continuer à tenir des consultations bilatérales avec la République de Corée ayant pour objectif la résolution, dès que possible, des divergences d'opinions restantes.

En juin 2010, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du fait que le Secrétariat et la République de Corée avaient réduit leurs divergences d'opinions et étaient parvenus à un accord mutuel quant aux dates raisonnables pour la levée des restrictions à la pêche dans le cadre de la politique du Fonds de 1992 sur la recevabilité, telle que définie dans le Manuel des demandes d'indemnisation, et sur la base des instructions données par le Comité en juin 2009 (section 9).

*Procédure en limitation engagée par le propriétaire du Hebei Spirit*

En février 2009, le tribunal de limitation a rendu une ordonnance permettant d'engager la procédure en limitation par le propriétaire du *Hebei Spirit* et a décidé que les demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation du *Hebei Spirit* devaient être enregistrées auprès du tribunal au plus tard le 8 mai 2009.

Cent vingt-six mille trois cent seize demandes d'indemnisation s'élevant à un montant total de KRW 3 597 milliards (£2 milliards) ont été soumises dans le cadre de la procédure en limitation. Le tribunal de limitation a désigné un administrateur chargé de gérer les demandes d'indemnisation, et a indiqué son intention de suivre de manière régulière les progrès du Skuld Club et du Fonds dans l'enregistrement et l'évaluation des demandes d'indemnisation (section 11.1).

*Procédure en limitation engagée par Samsung Heavy Industries (SHI)*

En mars 2009, le tribunal de limitation a rendu une ordonnance permettant d'engager la procédure en limitation de SHI, affréteur coque nue des deux remorqueurs et du ponton-grue et a fixé le montant du fonds de limitation à KRW 5 600 millions (£3,1 millions), y compris les intérêts au taux légal. Le tribunal de limitation a également décidé que les demandes contre le montant de limitation devaient être enregistrées auprès du tribunal d'ici au 19 juin 2009. Un certain nombre de demandeurs ont fait appel de la décision du tribunal de limitation.

Le 20 janvier 2010, la cour d'appel a rejeté l'appel contre l'engagement de la procédure de limitation de SHI. Les demandeurs ont interjeté appel auprès de la Cour suprême (section 11.1).

*Action récursoire*

En janvier 2009, le propriétaire et les assureurs du *Hebei Spirit* et le Fonds de 1992 ont engagé une action récursoire devant le tribunal de Ningbo, en République populaire de Chine, contre les sociétés Samsung C&T et SHI, propriétaire et exploitant/affréteur coque nue des deux remorqueurs, du navire ancre et du ponton-grue. Ils ont joint à cette action récursoire une demande de saisie des parts détenues par SHI dans deux chantiers navals en Chine, à titre de caution (section 12).

En septembre 2009, une action récursoire avait déjà été engagée à la fois contre Samsung C&T et contre SHI, mais ces sociétés ont toutes les deux soumis des demandes d'objection à la juridiction du tribunal de Ningbo et, dans le cas de SHI, d'objection à la saisie. Des mémoires en réponse à ces demandes ont été soumis au nom du Fonds de 1992 et la décision du tribunal de Ningbo relative à l'ensemble des requêtes est attendue avant la fin de 2010.

En février 2010, le Fonds a signé un accord avec le propriétaire, le Skuld Club et le China P&I Club (les 'parties associées au navire') au sujet de l'action récursoire, aux termes duquel le Fonds et les parties associées au navire maintiendront leurs actions séparément devant le tribunal maritime de Ningbo, en partageant les frais des actions récursoires et en répartissant à égalité (50/50) le produit de tout bien récupéré suite à un jugement du tribunal ou à un accord de règlement (section 12).

**Faits récents:***Bilan des demandes d'indemnisation*

Au 9 septembre 2010, 26 083 demandes d'indemnisation d'un montant total de KRW 2 145 millions (£1 195 millions) avaient été enregistrées, dont 241 demandes groupées, représentant au total 98 969 demandeurs. Deux mille vingt-cinq demandes d'indemnisation ont été évaluées à un total de KRW 118 670 millions (£66 millions). Cinq mille cinq cent soixante-seize demandes d'indemnisation ont été rejetées. Le Skuld Club a effectué des paiements au bénéfice de 1 918 demandeurs, pour un total de KRW 122 248 millions (£62,5 millions). Les demandes restantes sont en cours d'évaluation ou un complément d'information a été sollicité auprès des demandeurs. Mille huit cent quatre-vingts demandes supplémentaires sont en cours d'enregistrement. On s'attend à ce que d'autres demandes soient soumises (section 8).

*Restrictions à la pêche*

Suite à la clôture des évaluations des opérations de nettoyage, les dates raisonnables pour la réouverture de la pêche en Corée après le sinistre du *Hebei Spirit* ont été de nouveau révisées, prolongeant la période dans certaines zones limitées (section 9).

*Niveau des paiements*

L'estimation la plus récente du montant total des dommages provoqués par le déversement est d'environ KRW 438 500 millions (£244,2 millions). L'Administrateur propose que l'on maintienne à 35 % le niveau des paiements du Fonds et que ce pourcentage soit revu à la prochaine session du Comité exécutif du Fonds de 1992 (section 13).

**Mesures à prendre:**Comité exécutif du Fonds de 1992:

- a) décider s'il y a lieu de maintenir le niveau des paiements à 35 % (section 13);  
et
- b) donner à l'Administrateur toute autre instruction qu'il jugera appropriée en ce qui concerne le traitement de ce sinistre.

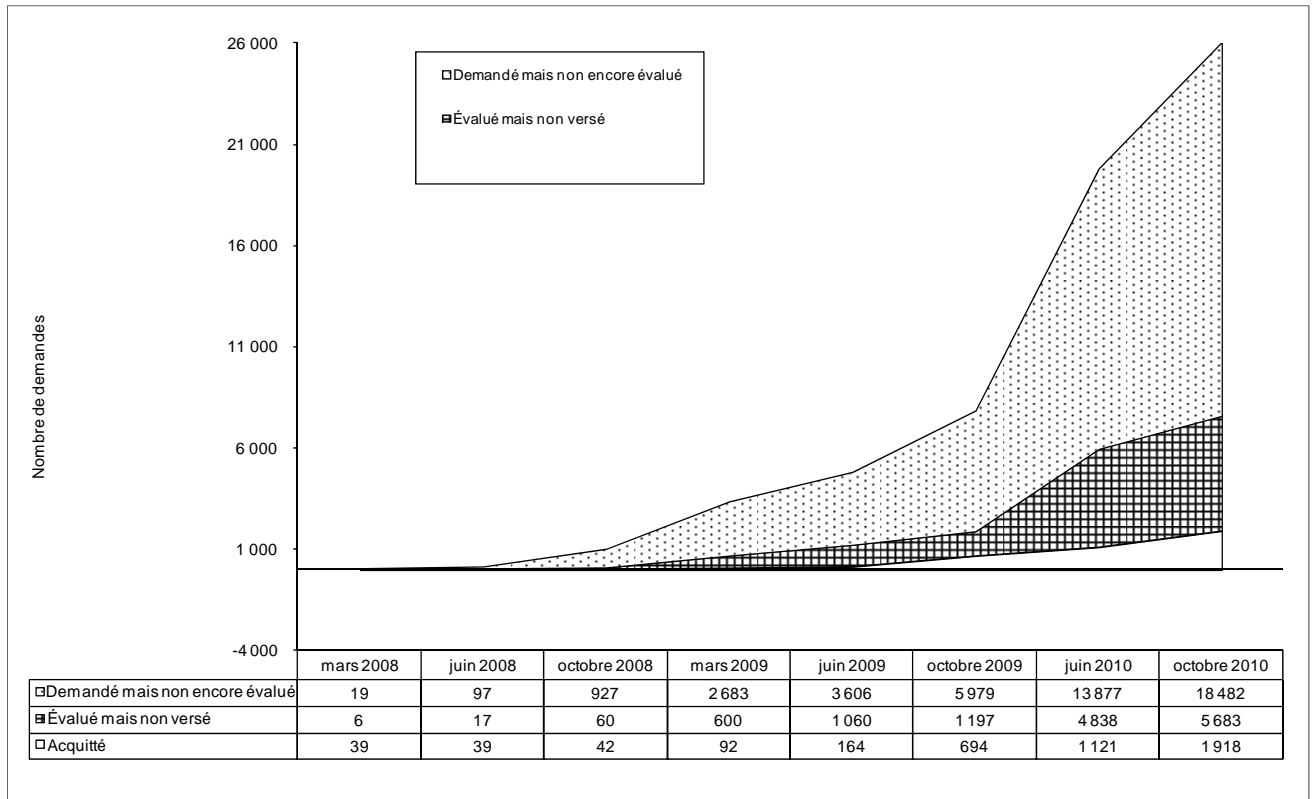
## 1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Hebei Spirit</i>						
Date du sinistre	7 décembre 2007						
Lieu du sinistre	Taeon, République de Corée						
Cause du sinistre	Collision						
Quantité d'hydrocarbures déversée	Environ 10 900 tonnes de pétrole brut						
Zone touchée	Les trois provinces méridionales de la côte occidentale de la République de Corée						
État du pavillon du navire	Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)						
Jauge brute (jb)	146 848 tjb						
Assureur P&I	China Shipowners Mutual Insurance Association (China P&I Club)/Assuranceforeningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club)						
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile	89,8 millions de DTS (environ KRW 186,8 milliards)						
Applicabilité accord STOPIA/TOPIA	Non applicable						
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds	KRW 321 619 millions						
Indemnisation	Demandée mais non encore évaluée		Évaluée mais non encore versée		Versée		Rejetée
	Nombre de demandes	Montant en KRW	Nombre de demandes	Montant en KRW	Nombre de demandes	Montant en KRW	Nombre de demandes
Total (en millions de KRW)	23 030	2 025 840	1 135	6 421	1 918	112 248	5 576
Total (en millions de livres sterling)		1 128,8		3,6		62,5	
En dernière position:	Le Gouvernement coréen a fait part de son intention d'être indemnisé en dernier en ce qui concerne les demandes de plusieurs ministères et administrations locales, d'un montant total de KRW 115,3 milliards.						
Actions en justice:	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Procédure en limitation engagée par les propriétaires du <i>Hebei Spirit</i> en République de Corée.</li> <li>2. Procédure en limitation engagée par les propriétaires/exploitants du dispositif maritime en République de Corée.</li> <li>3. Action récursoire engagée par le Fonds de 1992 contre les propriétaires/exploitants du dispositif maritime en République populaire de Chine.</li> <li>4. Action récursoire engagée par le Skuld Club contre les propriétaires/exploitants du dispositif maritime en République populaire de Chine.</li> </ol>						
Notes	On s'attend à ce que d'autres demandes soient soumises.						

## 2 Évolution de la situation concernant les demandes d'indemnisation

L'évolution du sinistre en termes du nombre de demandes d'indemnisation traitées par le Skuld Club et le Fonds de 1992 est illustrée par la figure 1 ci-après:

Figure 1: Évolution de la situation concernant les demandes d'indemnisation (nombre de demandes)



### 3 Le sinistre

Le *Hebei Spirit* (146 848 tjb) a été heurté par le ponton-grue *Samsung N° 1* alors qu'il était au mouillage à environ 5 milles au large de Taean, sur la côte occidentale de la République de Corée. Le ponton-grue était tracté par deux remorqueurs (le *Samsung T-5* et le *Samho T-3*) lorsque le câble de remorquage s'est rompu. La quantité de pétrole brut (un mélange d'Iranian Heavy, d'Upper Zakum et de Koweït export) qui s'est déversée dans la mer par suite de la collision a été évaluée au total à 10 900 tonnes. On trouvera des précisions sur le sinistre, l'impact du déversement et les opérations de nettoyage dans le Rapport annuel de 2009 des FIPOL, deuxième partie, pages 31 et 32.

### 4 Traitement des demandes d'indemnisation

- 4.1 Le Skuld Club et le Fonds ont nommé plusieurs enquêteurs coréens et internationaux pour surveiller les opérations de nettoyage et évaluer l'impact potentiel de la pollution sur la pêche, la mariculture et le tourisme. Au total, 73 experts travaillent actuellement à l'évaluation des demandes d'indemnisation.
- 4.2 Le Skuld Club et le Fonds ont ouvert un Bureau des demandes d'indemnisation (le Centre *Hebei Spirit*) à Séoul pour aider les demandeurs à présenter leurs demandes d'indemnisation. Le bureau est devenu entièrement opérationnel le 22 janvier 2008. Le Centre *Hebei Spirit* est dirigé par un responsable assisté de quatre collaborateurs. Deux membres temporaires du personnel ont de surcroît été engagés pour faciliter l'enregistrement des milliers de demandes d'indemnisation qui ont été reçues par ce bureau.

### 5 La Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds

- 5.1 Au moment du sinistre, la République de Corée était partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et État Membre du Fonds de 1992, mais n'était pas membre du Fonds complémentaire. De ce fait, comme il est presque certain que le montant total des dommages

dépassera le montant de limitation applicable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, le Fonds de 1992 sera tenu de verser des indemnités aux victimes du déversement.

- 5.2 La jauge du *Hebei Spirit* (146 848 tjb) est supérieure à 140 000 tjb. Le montant de limitation applicable est donc le maximum disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, à savoir 89,8 millions de DTS. La limite de la responsabilité du propriétaire du navire n'a pas encore été établie par le tribunal de limitation. Le propriétaire du navire et le Skuld Club basent leurs calculs du montant de limitation sur le taux de change en vigueur à la date à laquelle la lettre d'engagement a été déposée auprès du tribunal de limitation, soit le 6 novembre 2009. Le taux de conversion sur la base du taux applicable à cette date donne 89,8 millions de DTS = KRW 186 826 630 900.
- 5.3 Le montant disponible pour l'indemnisation aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 203 millions de DTS. La conversion sur la base du taux applicable à ce sinistre donne 203 millions de DTS = KRW 321 618 990 000 (voir le Rapport annuel de 2009, deuxième partie, page 32).

## 6 Mesures prises par le Gouvernement coréen

### 6.1 Versements pour difficultés financières effectués par le Gouvernement coréen

Le Gouvernement coréen a informé le Fonds que des indemnités d'un montant total de KRW 117,2 milliards (£65 millions) avaient été versées aux résidents des régions ayant subi des dommages, et que ces versements avaient été effectués en tant que dons aux résidents touchés. Il ne s'agissait donc pas d'indemnités versées pour réparer les dommages dus à la pollution et ces versements ne relevaient pas de l'article 9.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

### 6.2 Versements effectués par les autorités locales

Les autorités du comté de Taean et de la municipalité de Gunsan et de Boryeong ont versé au total KRW 4 411 millions à 14 demandeurs du secteur des opérations de nettoyage pour couvrir le coût de la main-d'œuvre fournie par les villageois en janvier et février 2008, ce qui correspond à la différence entre le montant réclamé et le montant évalué. D'autres versements d'un montant total de KRW 9 569 millions ont été effectués par les mêmes autorités locales, le comté de Sinan et le comté de Muan à 20 demandeurs pour couvrir des coûts semblables encourus pendant la période allant de mars à juin 2008. Ces versements correspondent aux sommes réclamées au Skuld Club et au Fonds. Des versements d'un total de KRW 23,5 millions ont été effectués par le comté de Yeonggwang à un demandeur pour le coût de la main-d'œuvre fournie par les villageois après août 2008. Ces autorités locales ont soumis des demandes au titre de ces paiements, qui ont été effectués.

### 6.3 Loi spéciale de soutien aux victimes du sinistre du *Hebei Spirit*

- 6.3.1 En juin 2008, le Gouvernement coréen a informé le Comité exécutif du Fonds de 1992 que l'Assemblée nationale avait adopté, en mars 2008, une loi spéciale pour venir en aide aux victimes du sinistre du *Hebei Spirit*. On trouvera des précisions sur la Loi spéciale dans le Rapport annuel de 2009 des FIPOL, deuxième partie, page 33.
- 6.3.2 Au 9 septembre 2010, le Gouvernement coréen avait versé au total KRW 32 596 millions à 377 demandeurs relevant des secteurs des opérations de nettoyage, du tourisme, de la pêche et de l'aquaculture, sur la base d'évaluations fournies par le Skuld Club et le Fonds; il a déposé une demande au titre d'une partie de ces paiements. Le Skuld Club a versé au gouvernement KRW 19 181 millions au titre de 118 de ces demandes.
- 6.3.3 En application de la Loi spéciale, le Gouvernement coréen a mis en place un mécanisme aux termes duquel les victimes de dommages dus à la pollution recevront un prêt d'un montant arrêté à l'avance, si elles ont présenté une demande au Club et au Fonds mais n'ont pas reçu d'offre d'indemnisation

dans les six mois. Au 9 septembre 2010, le Gouvernement coréen avait octroyé à 19 613 demandeurs des prêts d'un montant total de KRW 48 462 millions.

#### 6.4 Décision du Gouvernement coréen d'être indemnisé en dernier

6.4.1 À la session de juin 2008 du Comité exécutif du Fonds de 1992, le Gouvernement coréen a informé le Comité de sa décision d'être indemnisé en dernier en ce qui concerne les frais de nettoyage et d'autres dépenses encourues par l'administration centrale et les administrations locales.

6.4.2 En septembre 2010, le Gouvernement coréen a informé le Fonds qu'il s'attendait à ce que le montant total des demandes pour lesquelles 'il serait indemnisé en dernier' soit de l'ordre de KRW 115 300 millions (£64,2 millions), correspondant aux frais encourus par le gouvernement pour les opérations de nettoyage et les mesures de sauvegarde, les études environnementales, la remise en état de l'environnement, les campagnes de marketing, les allègements fiscaux et les autres dépenses engagées pour lutter contre la pollution, et que ce montant augmenterait probablement au fur et à mesure que le gouvernement continuerait d'engager des dépenses pour relancer l'économie locale et promouvoir la consommation.

6.4.3 Le Skuld Club et le Fonds entretiennent des contacts fréquents avec le Gouvernement coréen pour maintenir en place un mécanisme de coordination permettant l'échange de renseignements sur les indemnités à verser afin d'éviter tout double paiement.

### 7 Accords de coopération entre le propriétaire du navire/Skuld Club, la KMPRC et le MOMAF

7.1 En janvier 2008, un premier accord de coopération a été conclu entre le propriétaire, le Skuld Club, la Korean Marine Pollution Response Corporation (KMPRC) et le Gouvernement coréen (le Ministère des affaires maritimes et des pêches, MOMAF). Le Fonds de 1992 a été consulté au cours des négociations mais n'est pas partie à l'accord. On trouvera des précisions sur la teneur du premier accord de coopération dans le Rapport annuel de 2009, deuxième partie, page 33.

7.2 En juillet 2008, un deuxième accord de coopération a été conclu entre le propriétaire, le Skuld Club et le Gouvernement coréen (le Ministère du territoire, des transports et des affaires maritimes (MLTM), qui a repris une partie des fonctions du MOMAF). On trouvera des précisions sur ce deuxième accord dans le Rapport annuel de 2009, deuxième partie, page 34.

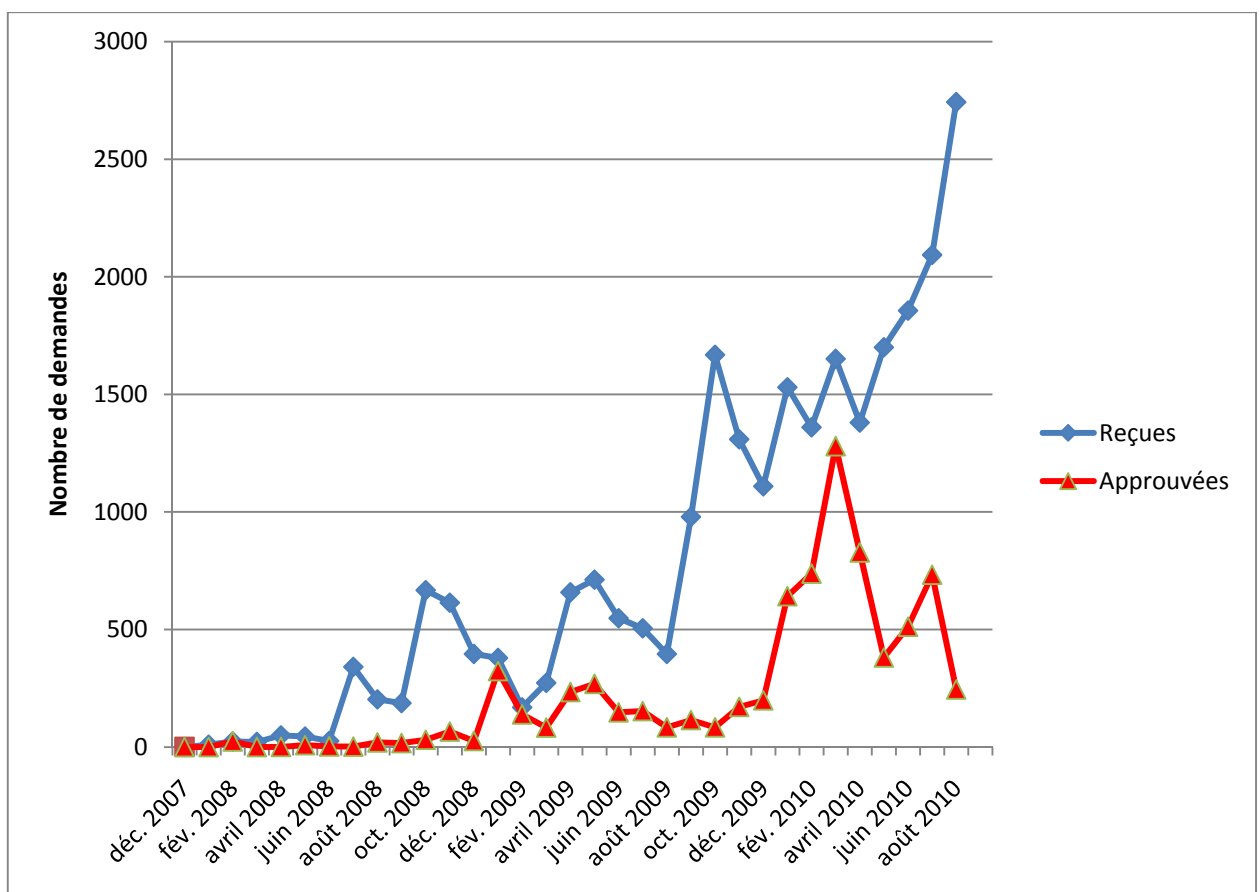
### 8 Demands d'indemnisation

8.1 On trouvera dans le tableau ci-après une mise à jour de la situation des demandes d'indemnisation enregistrées auprès du Centre *Hebei Spirit* au 9 septembre 2010.

Catégorie de demande	Nombre de demandes	Montant réclamé (en millions de KRW)	Demands évaluées > 0	Montant évalué (en millions de KRW)	Demands acquittées	Montant versé (en millions de KRW)	Demands rejetées
Opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde	274	197 221	204	90 419	172	85 708	28
Domages aux biens	22	3 042	12	440	7	394	4
Pêche et mariculture	10 219	1 575 088	200	10 860	187	9 919	996
Tourisme et autres dommages économiques	15 567	366 964	1 609	16 951	1 552	16 227	4 548
Domages à l'environnement	1	2 195	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>26 083</b>	<b>2 144 510</b>	<b>2 025</b>	<b>118 670</b>	<b>1 918</b>	<b>112 248</b>	<b>5 576</b>
<b>Total (en millions de livres sterling)</b>		<b>1 195</b>		<b>66,1</b>		<b>62,54</b>	

- 8.2 Au 9 septembre 2010, 26 083 demandes d'indemnisation avaient été enregistrées auprès du Centre *Hebei Spirit*. Parmi celles-ci, 241 avaient été soumises par des coopératives ou comités de pêche au nom de 98 969 demandeurs du secteur de la pêche artisanale touchés par le déversement d'hydrocarbures. Le nombre total de demandeurs individuels était de 124 811. Quelque 1 880 demandes d'indemnisation sont en cours d'enregistrement. On s'attend à ce que d'autres demandes soient soumises.
- 8.3 Deux mille vingt-cinq demandes d'indemnisation avaient été évaluées. Cinq mille cinq cent soixante-seize demandes d'indemnisation avaient été rejetées. Au total, 1 918 demandes pour un montant total de KRW 112 248 millions avaient été payées par le Skuld Club. Ces paiements comprennent également un certain nombre de demandes subrogées soumises par le Gouvernement coréen.
- 8.4 Le graphique de la figure 2 ci-après indique le nombre des demandes enregistrées et évaluées chaque mois depuis que le sinistre a eu lieu. On peut constater que le rythme auquel les demandes ont été évaluées correspond généralement à celui auquel les demandes ont été reçues. Les pics d'enregistrement d'octobre 2008 et octobre 2009 correspondent aux augmentations des effectifs du Centre *Hebei Spirit*. Les niveaux records dans l'évaluation des demandes en mars et avril 2010 tiennent au fait qu'un grand nombre de demandes similaires ont été rejetées durant cette période au motif qu'il n'y avait pas de lien de cause à effet entre la pollution et le préjudice. Le niveau record d'enregistrements d'août 2010 correspond à la soumission de quelque 2 500 demandes d'indemnisation dans le secteur aquacole.

Figure 2: Processus de traitement des demandes



- 8.5 Les figures ci-après montrent la répartition des demandes d'indemnisation entre les différentes catégories, tant sur le plan du nombre de demandes que du montant demandé.



Figure 3: Répartition des demandes d'indemnisation par montant (en milliards de KRW)

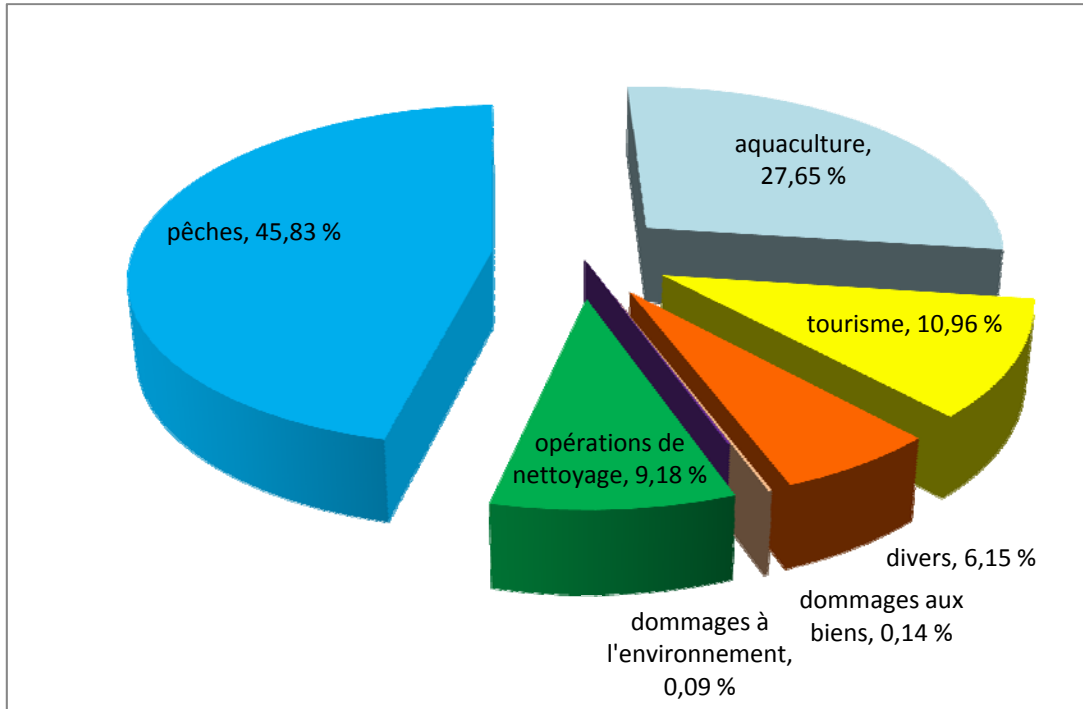
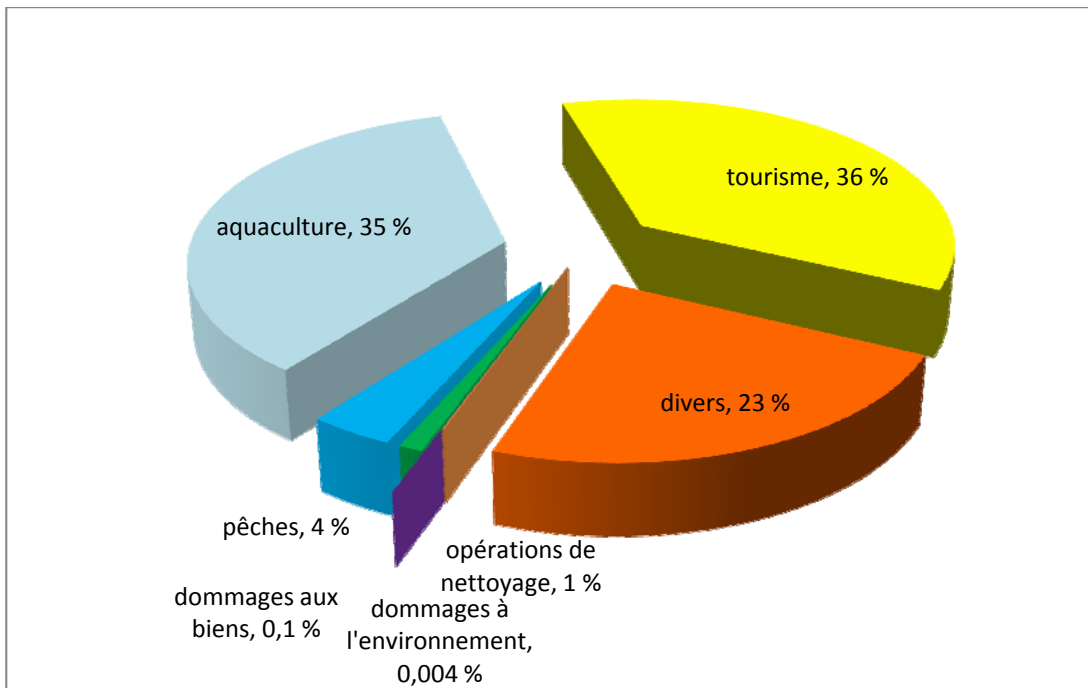
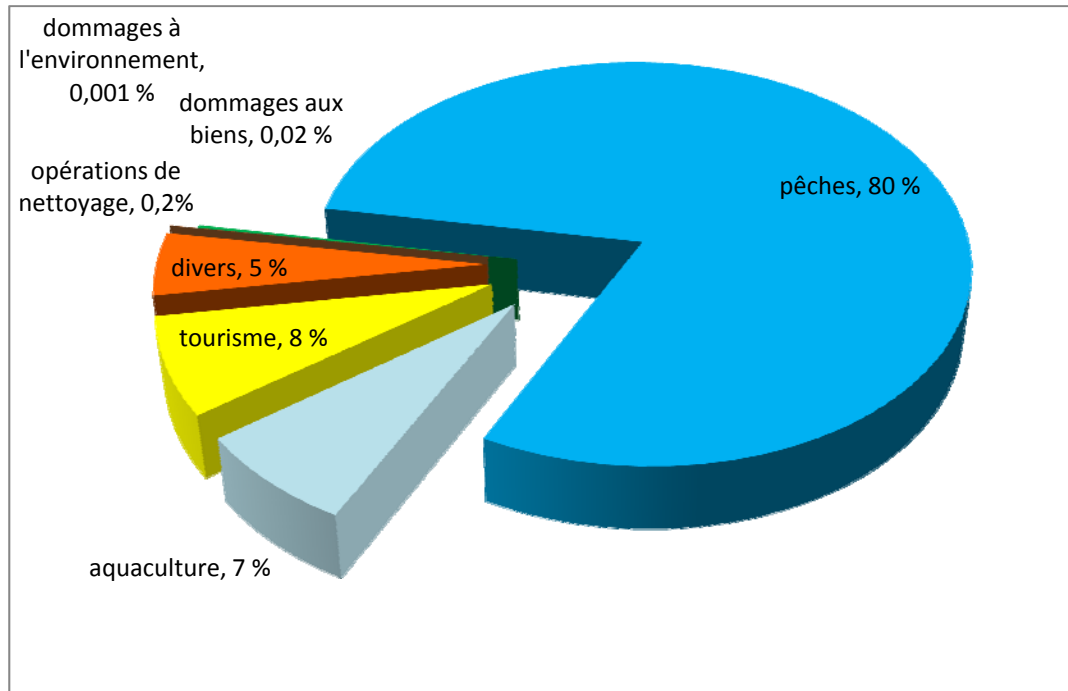


Figure 4: Répartition des demandes d'indemnisation par catégorie



- 8.6 La différence importante entre le nombre des demandes d'indemnisation et le montant demandé pour le secteur de la pêche tient au fait que la grande majorité des demandes individuelles dans ce secteur ont été soumises dans le cadre de demandes regroupées. La figure 5 ci-après montre la répartition des demandeurs individuels par catégorie.

Figure 5: Demandeurs individuels par catégorie



*Petites demandes d'indemnisation au titre d'activités hors pêche*

- 8.7 De nombreuses demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme ne sont pas suffisamment étayées et dans des circonstances normales devraient être rejetées. Les experts ont fait savoir au Fonds que l'une des raisons de cette insuffisance de justificatifs tient à ce que les petites entreprises dont les bénéfices annuels sont inférieurs à KRW 24 millions sont exemptées de la TVA et de l'impôt sur les entreprises et ne tiennent qu'une comptabilité très limitée, voire aucune, de leurs recettes et/ou de leurs dépenses. Le Fonds est conscient du fait qu'un grand nombre de ces petites entreprises ont probablement subi des préjudices du fait de la pollution, mais il lui est très difficile d'en déterminer les montants.
- 8.8 Selon la politique actuelle du Fonds de 1992, un demandeur n'a droit à réparation que s'il a subi un préjudice économique quantifiable et s'il existe un lien de causalité raisonnablement étroit entre le préjudice et la pollution résultant du déversement, pourvu qu'il puisse prouver le montant de ses dépenses, de sa perte ou de son dommage en fournissant les documents appropriés ou autres éléments de preuve (voir Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992, édition de décembre 2008, section 1.5).
- 8.9 Toutefois, l'Administrateur considère, en se fondant sur les conseils des experts du Club et du Fonds, que de nombreuses petites entreprises situées dans les zones touchées par la pollution provoquée par le *Hebei Spirit* et qui jusqu'à présent n'ont pas été en mesure de prouver leurs pertes, ont probablement subi des préjudices du fait de la pollution.
- 8.10 En octobre 2009, l'Administrateur a présenté au Comité exécutif du Fonds de 1992 une méthodologie mise au point par les experts du Club et du Fonds pour évaluer les petites demandes d'indemnisation au titre d'activités hors pêche dans les cas où le demandeur n'est pas en mesure de prouver ses pertes. On trouvera des précisions sur cette méthodologie dans le document IOPC/OCT09/3/8/1, section 4. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a approuvé l'intention exprimée par l'Administrateur d'appliquer cette méthode à titre d'essai afin d'acquérir une certaine expérience dans ce domaine et d'ajouter à l'ensemble des données fiables.
- 8.11 Au 9 septembre 2010, environ 60 % des demandes soumises par de petites entreprises avaient été évaluées en utilisant la méthode décrite ci-dessus. Les autres sont en cours d'évaluation. On s'attend à ce que d'autres demandes soient soumises par de petites entreprises.

8.12 L'Administrateur a l'intention de présenter les résultats de la mise en œuvre de cette méthode lorsque toutes les demandes de petites entreprises auxquelles s'applique cette méthode auront été évaluées.

## 9 **Restrictions à la pêche**

9.1 À la suite du sinistre, le Gouvernement coréen a mis en place un certain nombre de restrictions à la pêche, qui ont été levées entre avril et septembre 2008. On trouvera plus de précisions dans le document IOPC/OCT09/3/8/1, paragraphe 2.3.

9.2 Après examen des données fournies par le Gouvernement coréen concernant la base sur laquelle les restrictions à la pêche ont été imposées puis levées, le Fonds et ses experts ont estimé que les processus d'échantillonnage et de prise de décision visant à assurer l'innocuité des fruits de mer avaient exigé un délai considérablement plus long qu'il ne saurait être jugé raisonnable dans les circonstances.

9.3 En juin 2009, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé que l'évaluation des demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche serait basée sur des informations scientifiques définitives à disposition du Fonds. On trouvera des précisions sur la décision dans le document 92EXC.45/8, paragraphe 3.4.21.

9.4 Suite à plusieurs réunions avec le Gouvernement coréen, le Secrétariat a présenté, à la session d'octobre 2009 du Comité exécutif du Fonds de 1992, les résultats d'un examen des dates raisonnables auxquelles les restrictions à la pêche auraient pu être levées sans danger (voir le document IOPC/OCT09/3/8/1, paragraphe 2.4).

9.5 Le Comité ayant donné l'instruction de résoudre les divergences d'opinions restantes avec le Gouvernement coréen, le Fonds et ses experts ont procédé à un autre examen minutieux de l'information fournie ainsi que des circonstances et des conditions à la suite du sinistre. Les experts du Fonds ont estimé que deux modifications devraient être apportées aux dates proposées à l'origine, auxquelles les restrictions sur la pêche auraient pu être levées sans danger et conformément à la politique du Fonds en vigueur.

- Des dates raisonnables différentes avaient été suggérées à l'origine pour un groupe de petites îles, en raison de la nature extrêmement fragmentaire de la contamination due aux hydrocarbures causée par le sinistre. L'examen de la proposition a révélé que la proximité des îles l'une de l'autre et l'absence de délimitation précise des pêcheries entre elles auraient, dans la pratique, rendu impossible d'imposer des clôtures spécifiques aux pêcheries de certaines îles et pas à d'autres. Selon le principe de précaution, les clôtures suggérées comme étant techniquement raisonnables ont, par conséquent, été standardisées pour l'ensemble du groupe d'îles, sans distinction.
- Compte tenu de l'ampleur du sinistre et des zones touchées, ainsi que de l'importance des fruits de mer pour la population et l'économie coréennes, les processus d'échantillonnage et de prise de décision visant à assurer l'innocuité des fruits de mer ont de nouveau été examinés en détail. Les experts ont conclu que d'après l'analyse chimique et le restant de contamination environnementale, les restrictions sur la pêche préventives pouvaient être levées uniquement une fois l'absence de contamination dans les échantillons de fruits de mer fermement établie. Bien qu'il ait été suggéré que, dans certaines zones, les pêcheries auraient pu être rouvertes dès février parce que les résultats des analyses indiquaient que le niveau de pollution ne nécessitait pas de restrictions sur la pêche du point de vue de l'innocuité des fruits de mer, le bilan des activités de nettoyage en cours à l'époque a révélé que les restrictions auraient raisonnablement pu être en place jusqu'à début mars, après qu'il avait été établi qu'il ne restait plus aucun risque de nouvelle contamination par des polluants restants et que les données des analyses chimiques pertinentes avaient confirmé l'absence de contamination dans les échantillons de fruits de mer.

9.6 Les changements décrits ci-dessus représentent une correction mineure de la position initialement prise par le Secrétariat à cet égard et sont tout à fait conformes à la politique appliquée par le Fonds.

- 9.7 Les représentants du Gouvernement coréen et du Fonds se sont réunis à Londres en juin 2010. À cette réunion, l'Administrateur a exposé les considérations décrites ci-dessus, et confirmé qu'elles respectaient la politique en vigueur sur la recevabilité des demandes d'indemnisation telle qu'elle est établie dans le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 et qu'elles étaient conformes à la décision prise par le Comité exécutif du Fonds de 1992 en juin 2009. Suite à cette réunion, les divergences entre le Gouvernement coréen et le Fonds au sujet des restrictions à la pêche ont été réduites.
- 9.8 À la session de juin 2010 du Comité exécutif du Fonds de 1992, la délégation de la République de Corée a confirmé que, bien qu'elle ne soit pas entièrement satisfaite de la proposition de l'Administrateur, le Gouvernement coréen respecterait la décision du Comité exécutif tenant compte de la proposition de l'Administrateur à la réunion de juin 2010, afin de faciliter le processus d'indemnisation. À cette réunion, le Comité exécutif a pris note du fait que le Secrétariat et la République de Corée avaient réduit leurs divergences d'opinions et étaient parvenus à un accord mutuel quant aux dates raisonnables pour la levée des restrictions à la pêche et sur la base des instructions données par le Comité exécutif en juin 2009.
- 9.9 Conformément à l'évaluation des opérations de nettoyage raisonnables, les périodes prévues pour la reprise des activités de pêche ont été prolongées dans certaines zones.

## **10 Enquêtes sur la cause du sinistre**

### **10.1 Enquête en République de Corée**

10.1.1 Le tribunal de la sécurité maritime du district d'Incheon en République de Corée a ouvert une enquête sur la cause du sinistre après que celui-ci s'est produit. On trouvera des précisions sur les résultats de l'enquête et sur les décisions prises par le tribunal de la sécurité maritime d'Incheon en septembre 2008 et par le tribunal central de la sécurité maritime en décembre 2008 dans le Rapport annuel de 2009 des FIPOL, deuxième partie, page 35.

10.1.2 Les propriétaires des deux remorqueurs et les propriétaires du *Hebei Spirit* ont fait appel de la décision du tribunal central de la sécurité maritime devant la Cour suprême. La décision de la Cour suprême n'a pas encore été rendue.

### **10.2 Enquête en Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)**

10.2.1 L'administration de l'État du pavillon du navire (Chine, Région administrative spéciale de Hong Kong) a également mené une enquête sur la cause du sinistre. Celle-ci a conclu que la décision prise par l'exploitant du dispositif maritime de commencer le remorquage en dépit de prévisions météorologiques défavorables était le principal facteur intervenant dans ce sinistre. En outre, à cause du retard de notification par le dispositif maritime au service d'information sur le trafic maritime (VTIS) et aux autres navires à proximité, le *Hebei Spirit* n'a pas disposé de suffisamment de temps pour prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la collision. L'enquête indiquait également que les mesures prises par le capitaine et l'équipage du *Hebei Spirit* après la collision étaient entièrement conformes aux dispositions prévues dans le plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures.

10.2.2 Le rapport d'enquête est en cours d'examen par le Secrétariat.

## **11 Poursuites en justice**

### **11.1 Actions civiles**

#### *Procédure en limitation engagée par le propriétaire du Hebei Spirit*

11.1.1 En février 2008, le propriétaire du *Hebei Spirit* a déposé une requête pour entamer la procédure en limitation devant la section de Seosan du tribunal de district de Daejeon (tribunal de limitation).

- 11.1.2 En février 2009, le tribunal de limitation a rendu une ordonnance permettant d'engager la procédure en limitation.
- 11.1.3 En février 2009, un certain nombre de demandeurs ont fait appel auprès de la cour d'appel de la décision du tribunal de limitation permettant d'engager la procédure en limitation. En juillet 2009, l'appel a été rejeté. Plusieurs demandeurs ont fait appel auprès de la Cour suprême.
- 11.1.4 Le 26 novembre 2009, la Cour suprême a rejeté leur appel et par conséquent la décision du tribunal de limitation d'engager la procédure de limitation du propriétaire du *Hebei Spirit* est devenue définitive.
- 11.1.5 Cent vingt-six mille trois cent seize demandes ont depuis lors été soumise au tribunal de limitation pour un montant total de KRW 3 597 milliards (environ £2 milliards). En août 2009, le tribunal de limitation a fait savoir qu'il n'accepterait plus d'autres demandes d'indemnisation. Les demandeurs auraient toutefois toujours le temps de modifier le montant de leur demande d'indemnisation tant que le tribunal de limitation n'aurait pas terminé de procéder à l'évaluation des demandes d'indemnisation.
- 11.1.6 Le tribunal de limitation a nommé un administrateur chargé d'examiner les demandes d'indemnisation et a déclaré qu'il avait l'intention de charger cet administrateur d'examiner les évaluations faites par les experts du Club et du Fonds ainsi que par les experts des demandeurs plutôt que de nommer ses propres experts. Le tribunal de limitation a indiqué son intention de tenir la première audience d'inspection au cours de 2011. Il suit régulièrement les progrès du Club et du Fonds dans l'enregistrement et l'évaluation des demandes d'indemnisation.
- 11.1.7 L'avocat coréen du Fonds de 1992 suit l'évolution de la procédure en limitation.

*Procédure en limitation engagée par SHI*

- 11.1.8 En décembre 2008, SHI, l'affréteur coque nue des deux remorqueurs et du ponton-grue, a déposé une requête demandant au tribunal de limitation d'ordonner que lui soit accordé le droit de limiter sa responsabilité à un montant de 2,2 millions de DTS (£2,1 millions).
- 11.1.9 En mars 2009, le tribunal de limitation a ordonné l'engagement de la procédure de limitation et a fixé le montant de limitation, y compris les dépens, à KRW 5 600 millions (£3,1 millions). Le tribunal de limitation a également décidé que les demandes déposées à l'encontre du fonds de limitation devraient être enregistrées auprès du tribunal d'ici au 19 juin 2009.
- 11.1.10 En juin 2009, un certain nombre de demandeurs ont saisi la cour d'appel de la décision du tribunal de limitation d'accorder à SHI le droit de limiter sa responsabilité.
- 11.1.11 Le 20 janvier 2010, l'appel interjeté par les demandeurs contre la décision du tribunal de limitation a été rejeté par la cour d'appel, qui a confirmé la décision du tribunal de limitation. Les demandeurs ont interjeté appel auprès de la Cour suprême, et l'affaire est toujours en cours d'examen.

**12 Action récursoire contre les sociétés Samsung C&T Corporation et SHI**

- 12.1 Des informations détaillées sur l'action récursoire du propriétaire et des assureurs du *Hebei Spirit* (les parties associées au navire) et du Fonds à l'encontre des sociétés Samsung C&T et SHI sont disponibles dans le document 92FUND/EXC.44/7, à la section 13.3.
- 12.2 Au cours de sa session de mars 2009, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a approuvé la décision prise par l'Administrateur en janvier 2009 d'engager et de poursuivre l'action récursoire contre Samsung C&T et SHI devant le tribunal maritime de Ningbo, en République populaire de Chine, en même temps que le propriétaire et les assureurs du *Hebei Spirit*. On trouvera plus de précisions sur la décision du Comité exécutif dans le document 92FUND/EXC.44/10, aux paragraphes 3.5.28 et 3.5.29.

- 12.3 En février 2010, le Fonds a signé avec les parties associées au navire un accord relatif à l'action récursoire, aux termes duquel le Fonds et les parties associées au navire maintiendraient leurs actions séparément devant le tribunal maritime de Ningbo, en partageant les frais des actions récursoires et en bénéficiant à égalité (50/50) du produit de tout bien récupéré suite à un jugement du tribunal ou à un accord de règlement.
- 12.4 Conformément à cet accord, le Fonds a versé US\$3 millions au Skuld Club, correspondant à la moitié des dépenses encourues par le Club afin de rassembler des preuves pour l'action récursoire. En février 2010, le Fonds a également versé au Club le montant de la garantie de US\$20 millions apportée par le Club suite à la saisie des parts de SHI dans des chantiers navals en République populaire de Chine (voir le document 92FUND/EXC.44/7, paragraphe 13.3.31).
- 12.5 En septembre 2009, une action avait été engagée à la fois contre Samsung C&T et contre SHI. Ces sociétés ont toutes les deux soumis des requêtes d'objection à la juridiction du tribunal de Ningbo et, dans le cas de SHI, d'objection à la saisie. Des mémoires en réponse aux requêtes ont été soumis au nom du Fonds. Le tribunal de Ningbo ne s'est pas encore prononcé sur cette demande.

### **13 Niveau des paiements**

- 13.1 À sa session de juin 2008, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé qu'en raison des incertitudes quant au montant total des demandes recevables, et compte tenu de la nécessité de maintenir un traitement égal entre tous les demandeurs, tous les montants versés par le Fonds de 1992 devraient être alors maintenus à 35 % du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur, tel qu'évalué par les experts du Fonds. Le Comité exécutif a décidé de maintenir ce pourcentage et de revoir la situation à sa session suivante en octobre 2008, puis à ses sessions de mars, juin et octobre 2009 et en juin 2010 (voir le Rapport annuel de 2009, deuxième partie, page 32, ainsi que les documents 92FUND/EXC.44/10, paragraphe 3.5.7, 92FUND/EXC.45/8, paragraphe 3.4.25 et IOPC/OCT09/11/1, paragraphe 3.8.27 et IOPC/JUN10/6/1, paragraphe 3.5.26).
- 13.2 L'Administrateur a continué à recueillir les informations les plus récentes sur le montant total estimatif que le Fonds de 1992 risque de devoir payer. On trouvera ci-après les estimations actualisées.
- 13.3 Opérations de nettoyage
- 13.3.1 Le montant estimatif actualisé des dépenses recevables attendues des opérations de nettoyage en mer et sur le littoral, de l'élimination subséquente des déchets, de la remise en état et de la surveillance de l'environnement rendues nécessaires par suite du sinistre, s'élève en tout à KRW 180 100 millions.
- 13.3.2 Le montant estimatif a été légèrement réduit de manière à prendre en compte la meilleure connaissance que nous avons aujourd'hui des montants totaux des demandes d'indemnisation et des préjudices évalués à ce jour. L'estimation révisée prend en considération le montant évalué des demandes d'indemnisation réglées à ce jour, de même que les demandes d'indemnisation soumises à ce jour pour les dommages aux biens liés aux opérations de nettoyage.
- 13.4 Pêche et aquaculture
- 13.4.1 Le montant total des pertes subies dans les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et des activités secondaires liées à la pêche a été porté à environ KRW 186 000 millions.
- 13.4.2 Les estimations globales antérieures étaient basées sur les données historiques relatives aux débarquements des pêches, en retenant un certain nombre d'hypothèses quant à ce qui s'était effectivement passé. Pour cette estimation actualisée, les experts engagés par le Club et le Fonds ont examiné les très nombreuses demandes d'indemnisation déjà reçues, en prenant en compte le montant probable des préjudices reconnus sur la base de l'évaluation des demandes d'indemnisation déjà soumises et de celles à venir, et en comparant les résultats avec les statistiques officielles disponibles.

- 13.4.3 Les différences entre cette estimation et la précédente sont dues à une meilleure connaissance des préjudices probables dans certaines catégories d'aquaculture dans lesquelles ont été subis des dommages (poissons à nageoires, algues marines, dommages aux biens) et dans le secteur de la pêche de capture sur la base de l'examen des demandes d'indemnisation soumises et d'une comparaison des données obtenues durant la procédure d'évaluation avec les estimations officielles disponibles pour les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

#### *Pêche de capture*

- 13.4.4 Les pertes subies par la pêche de capture ont été estimées à KRW 79 700 millions, représentant une hausse par rapport à l'estimation de juin 2010. Compte tenu du nombre considérable des demandes déjà soumises, les experts du Club et du Fonds ont utilisé les informations obtenues au moyen des enquêtes individuelles déjà réalisées pour parvenir à une estimation plus précise des pertes totales subies dans ce secteur.
- 13.4.5 Cette estimation repose sur l'impact du déversement sur le secteur de la pêche si les restrictions à la pêche imposées par les autorités étaient acceptées. Par conséquent, elle serait nettement inférieure si elle reposait sur les périodes d'interruption des activités, en appliquant les dates arrêtées par le Fonds selon le principe de caractère raisonnablement technique (voir la section 9 ci-dessus).

#### *Aquaculture*

- 13.4.6 Pour leur analyse la plus récente des préjudices attendus dans le secteur de l'aquaculture, les experts du Club et du Fonds ont principalement pris en compte le nombre et le type de demandes soumises à ce jour, ainsi que les résultats des évaluations effectuées jusqu'à présent. Lorsque ces deux sources d'information n'étaient pas suffisantes pour procéder à une estimation valable, ils ont également utilisé les statistiques officielles du gouvernement sur les recettes des entreprises dans la zone, de même que des données relatives à la pollution matérielle dans les installations concernées.
- 13.4.7 Sur la base des informations disponibles, les préjudices causés au secteur de l'aquaculture par le sinistre du *Hebei Spirit* ont été estimés à KRW 80 400 millions, un montant légèrement inférieur à celui de juin 2010. Les estimations concernant ce secteur ont tenu compte de la décision du Comité exécutif du Fonds de 1992 de rejeter en principe les demandes présentées par des pêcheurs qui ne détenaient pas un permis ou une autorisation en cours de validité lorsque cela était requis par la loi (voir document 92FUND/EXC/45/8, paragraphe 3.4.11).

#### *Activités secondaires liées à la pêche*

- 13.4.8 Les experts du Club et du Fonds ont également tenu compte des éventuels préjudices causés aux activités secondaires à la pêche et à l'aquaculture, aussi bien en amont (par exemple, engins de pêche, carburant et glace) qu'en aval (par exemple, commercialisation, transformation, distribution) pour arriver à une estimation globale du préjudice se chiffrant à KRW 25 900 millions, supérieure à celle de juin 2010. Lorsque des données précises pouvaient être obtenues de l'évaluation des demandes d'indemnisation en cours, celles-ci ont été utilisées. Dans d'autres cas, une proportion de la valeur estimée des prises et récoltes perdues dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture a servi de base à l'estimation des pertes subies par les secteurs du marketing et de la transformation.

### 13.5 Tourisme et autres préjudices pécuniaires

- 13.5.1 Sur la base des informations disponibles, les experts ont révisé le montant estimatif des pertes subies dans le secteur du tourisme, qui ne devrait pas dépasser KRW 72 400 millions. Cette estimation prend également en considération le fait que d'autres demandes pourraient être soumises.
- 13.5.2 Le montant estimatif des dommages actuel est inférieur aux chiffres indiqués par le passé en raison du fait que les experts du Fonds peuvent désormais tenir compte de l'évaluation des demandes d'indemnisation déjà soumises et du rapport moyen entre la valeur évaluée et les montants réclamés par type et taille d'entreprise et par zone géographique. La moyenne des dommages évalués par

entreprise et par zone géographique a été calculée puis appliquée au nombre de demandes restant à évaluer.

### 13.6 Examen de la question par l'Administrateur

13.6.1 Compte tenu des informations présentées plus haut, l'Administrateur est d'avis que le montant total des dommages causés par le sinistre du *Hebei Spirit* pourrait être estimé comme indiqué dans le tableau suivant:

Catégorie de préjudice	Montant estimatif des pertes en octobre 2009 (en milliards de KRW)	Montant estimatif des pertes en juin 2010 (en milliards de KRW)	Montant estimatif des pertes en octobre 2010 (en milliards de KRW)	Montant estimatif des pertes en octobre 2010 (en millions de livres sterling)
Opérations de nettoyage	195	186,9	180,1	100,3
Pêche et mariculture	149	166,2	186	103,6
Tourisme	198-233	100	72,4	40,3
<b>Total</b>	<b>542-577</b>	<b>453,1</b>	<b>438,5</b>	<b>244,2</b>

13.6.2 Le montant total disponible pour indemnisation en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 203 millions de DTS, soit KRW 321 619 millions (voir section 5).

13.6.3 Le tableau ci-après indique le montant disponible pour les demandes d'indemnisation au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds sous forme de pourcentage des montants réclamés au Centre *Hebei Spirit*, des montants réclamés dans le cadre des procédures en limitation et du total des dommages estimés par les experts du Fonds.

	Risques encourus (en milliards de KRW)	Pourcentage de la limite du Fonds de KRW 321,6 milliards (en milliards de KRW)
Montant demandé après du Centre <i>Hebei Spirit</i>	2 145	15 %
Montant demandé dans le cadre de la procédure en limitation	3 597	9 %
Montant estimatif des dommages	438,5	73 %

13.6.4 Le Gouvernement coréen a fait part de son intention d'être indemnisé en dernier en ce qui concerne les frais de nettoyage et autres dépenses encourues par l'administration centrale et les administrations locales (paragraphe 6.4.2) afin de faciliter la hausse du niveau des paiements relatifs au sinistre. Cependant, les demandes d'indemnisation pour lesquelles le Gouvernement coréen a fait part de son intention d'être indemnisé en dernier représentent un total d'environ KRW 115,3 milliards (£64,2 millions), ce qui correspond à environ 5,4 % du montant total réclamé à ce jour et n'aurait donc aucun impact significatif sur le total de risques encourus par le Fonds.

13.6.5 Le montant total des demandes d'indemnisation à l'encontre du Fonds enregistrées jusqu'à présent au Centre *Hebei Spirit* est de KRW 2 145 milliards (£1 195 millions) et celui-ci continue de recevoir des demandes. À l'heure actuelle, le montant disponible en vertu des Conventions de 1992 correspond à 15 % du montant total réclamé. En appliquant une marge de sécurité appropriée pour le Fonds, le niveau des paiements serait d'environ 10 % des demandes d'indemnisation établies. Toutefois, les



niveaux auxquels les demandes ont été évaluées jusqu'à présent sont notablement plus faibles que les montants réclamés, ce qui semble indiquer que les pertes totales évaluées seront nettement inférieures au montant estimé initialement. Cela est conforme au fait que pour les sinistres survenus dans le passé en République de Corée, le montant total des demandes telles qu'elles ont été réglées a généralement été notablement inférieur au montant initialement réclamé, et que les tribunaux coréens ont l'habitude de confirmer l'évaluation des pertes fondée sur les critères de recevabilité des demandes établis par le Fonds.

- 13.6.6 Le montant disponible en vertu des Conventions de 1992 correspond à 9 % du montant total réclamé dans le cadre des procédures en limitation, soit KRW 3 597 milliards (£2 004 millions). En appliquant ces chiffres et une marge de sécurité appropriée pour le Fonds, le niveau des paiements serait de l'ordre de 5 %. Cependant, selon les informations actuellement disponibles, de nombreuses demandes soumises dans le cadre de la procédure en limitation semblent concerner des pertes qui ne sont pas recevables aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 13.6.7 Le montant disponible en vertu des Conventions de 1992 en tant que pourcentage du total estimatif des dommages, basé sur les estimations courantes préparées par les experts du Skuld Club et du Fonds, est de 73 %. Le niveau des paiements pourrait ainsi être porté à 60-65 %. Étant donné que les conseils des experts du Club et du Fonds restent les estimations les plus fiables et les plus réalistes du total de risques encourus par le Fonds dans le cas présent, mais compte tenu des circonstances exposées dans les paragraphes ci-dessus et des incertitudes qui continuent de caractériser la situation concernant les demandes d'indemnisation relatives à ce sinistre, l'Administrateur estime que maintenir le niveau des paiements à 35 % continuera à fournir au Fonds de 1992 une protection suffisante contre tout surpaiement éventuel.
- 13.6.8 Par conséquent, l'Administrateur propose que soit maintenu le niveau des paiements à 35 % du montant du préjudice ou des dommages tels qu'ils ont été évalués par les experts du Club et du Fonds et que ce pourcentage soit revu à la prochaine session du Comité exécutif du Fonds de 1992.

## **14 Mesures à prendre**

### Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
  - b) décider s'il y a lieu de maintenir le niveau des paiements à 35 % (section 13); et
  - c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne le traitement de ce sinistre.
-